

*Publication No. 16
Mars 2002*

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE : CONCEPT ET APPLICATION



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2002

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Application</i>	2
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	7
EXIGENCES GÉNÉRALES	
1. Rappel	8
2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine	8
3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles	9
3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine	9
3.1.1 La situation d'un organisme nuisible	9
3.1.2 Filières	10
3.1.3 Incidences économiques	10
3.1.4 Lutte officielle	10
3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés	10
4. Critères définissant les ORNQ	10
4.1 " Végétaux destinés à la plantation "	10
4.2 " Usage prévu "	11
4.3 " Ces végétaux "	11
4.4 " Incidence économiquement inacceptable "	11
4.5 " Réglementé "	12
5. Les principes pertinents et les obligations	12
5.1 La justification technique	12
5.2 L'évaluation du risque	12
5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence	12
5.4 La non-discrimination	12
5.5 Transparence	13
6. Application	13
6.1 Interaction hôte-parasite	13
6.2 Les programmes de certification	13
6.3 Les tolérances	14
6.4 Non-conformité	14

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Application

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine révision de cette norme aura lieu en 2004 ou à toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux :

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine et identifie leurs caractéristiques. Elle décrit l'application pratique du concept et les éléments nécessaires pour les systèmes réglementaires.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. ISPM Pub. No. 6, FAO, Rome.
- FAO. 1967. *Types of losses caused by plant diseases*, by J.C. Zadoks. FAO Symposium on crop losses. Rome, 2-6 Octobre 1967, pp. 149-158.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément no. 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaire [CIMP, 2001]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995 ; révisée CIPV, 1997]
enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; précédemment Éradiquer]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995]

lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine [CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 ; révisée CIPV, 1997 ; CIN, 2001] <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. 16, 2002]
plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CEMP, 1999; précédemment Planter (et replanter)]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CEMP, 1999 ; CIMP, 2001]
suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995 ; révisée CEMP, 1999]

usage prévu	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés [NIMP Pub. No. 16, 2002]
végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990 ; révisée CIPV, 1997]
végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995]
zone réglementée	Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [CEMP, 1996 ; révisée CEMP; 1999 ; CIMP, 2001]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine, peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires à partir du moment où leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a une incidence économiquement inacceptable. Ils sont définis dans la CIPV (1997) comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Plusieurs dispositions de la CIPV (1997) traitent d'ORNQ.

Les différences entre ORNQ et les organismes de quarantaine, qui sont tous deux des organismes nuisibles réglementés, peuvent être décrites en termes de situation de l'organisme nuisible, de sa présence, des filières/marchandises concernées, de ses incidences économiques et du type de lutte officielle qui lui est appliqué. Conformément à l'Article VI.2, " les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés " (CIPV, 1997).

L'application du concept d'ORNQ suit les principes de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire, de gestion des risques, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence. Chaque élément de la définition d'ORNQ a une signification spécifique, et par conséquent, les interactions hôte-parasite, les programmes de certification non phytosanitaire qui contiennent des éléments pertinents pour la certification phytosanitaire, les tolérances et les actions de non-conformité doivent être tous pris en compte, au moment de définir les exigences nécessaires pour l'application de mesures à l'encontre d'ORNQ.

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Rappel

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir des incidences économiquement inacceptables en relation avec l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont connus sous l'appellation d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation. Si une lutte officielle est appliquée aux végétaux destinés à la plantation produits sur le territoire national pour les protéger contre de tels organismes nuisibles, alors les mêmes mesures phytosanitaires ou des mesures équivalentes pourront être appliquées contre ces organismes nuisibles sur des végétaux destinés à la plantation de la même espèce importés pour le même usage prévu.

2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine

En plus des définitions figurant dans l'article II, et des autres références aux organismes nuisibles réglementés que l'on trouve dans la CIPV (1997), les dispositions suivantes qui y figurent sont pertinentes aux organismes réglementés non de quarantaine.

Article VII.1

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire, et, à cette fin, peuvent :

- a) *Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires... ;*
- b) *Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement... ;*
- c) *Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés.*

Article VI.1

Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :

- a) *ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles, s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et*
- b) *soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiés d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.*

Article VI.2

Les parties contractantes ne pourront demander d'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

Article IV.3

Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

- a) *la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ...*

Article VII.2i

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes disponibles au Secrétaire (de la Commission des mesures phytosanitaires), aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

ANNEXE

Texte du modèle de certificat phytosanitaire :

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

** Clause facultative*

3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles

3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine

Les organismes de quarantaine et les ORNQ peuvent être comparés sur la base des quatre éléments contenus dans les critères qui les définissent à savoir: la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière ou marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application d'une lutte officielle.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des différences.

Comparaison entre les organismes de quarantaine et les ORNQ

Critère de définition	Organisme de quarantaine	ORNQ
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à répartition limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence pronostiquée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayement	En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation spécifiés, soumis à lutte officielle en vue d'une suppression

3.1.1 La situation d'un organisme nuisible

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que, dans le cas d'un organisme de quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou qu'on l'empêche d'envahir de nouvelles zones et est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent, voire répandu.

3.1.2 Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ, la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation des plantes hôtes désignées pour des usages particuliers.

3.1.3 Incidences économiques

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et l'incidence économique connue et inacceptable associée aux organismes réglementés non de quarantaine. Étant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet de l'incidence qui lui est associée et qui est par conséquent connue plutôt que pronostiquée comme dans le cas d'organismes de quarantaine qui ne sont pas encore présents dans le pays en question. Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont déjà établis.

3.1.4 Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à une lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication et/ou enrayement. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés

Certains organismes nuisibles qui ne sont ni organismes de quarantaine ni ORNQ, peuvent avoir des incidences qui sont inacceptables (c.-à-d. dégâts) de nature non phytosanitaire (ex. commerciale ou hygiène alimentaire). Les mesures appliquées aux plantes ayant subi des dégâts de cette façon ne sont pas considérées comme des mesures phytosanitaires. Conformément à l'Article VI.2 "les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés" (CIPV, 1997).

4. Critères définissant les ORNQ

La définition d'ORNQ fournit des critères pour faire la distinction entre cette catégorie d'organismes nuisibles et celle d'organismes de quarantaine. Pour l'interprétation et l'application appropriées du concept, il est important de clairement comprendre la signification exacte de certains mots figurant dans la définition.

4.1 " Végétaux destinés à la plantation "

Le concept d'ORNQ est spécifiquement limité dans son application aux " végétaux destinés à la plantation ". Les végétaux sont définis comme étant des " plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ". Par conséquent, les " végétaux destinés à la plantation " incluent les semences, les bulbes et tubercules, et divers

autres matériels végétatifs de propagation, qui peuvent être des plantes entières ou des parties de plantes (telles que les boutures).

Puisque les végétaux destinés à la plantation incluent des " végétaux destinés à rester en terre", les plantes en pot (y compris les bonsaïs) en font également partie. Les risques associés aux végétaux destinés à rester plantés peuvent être moindre que ceux associés aux végétaux destinés à la multiplication.

4.2 " Usage prévu "

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être :

- d'être cultivés pour la production d'autres catégories de marchandise (par exemple des fruits, des fleurs coupées, du bois, des grains, etc.)
- de rester plantés (par exemple des plantes ornementales)
- d'être utilisés dans la production d'autres végétaux destinés à la plantation (par exemple des tubercules, des boutures, des semences).

Le risque associé entraînant une incidence économiquement inacceptable varie selon les organismes nuisibles concernés, les marchandises, et les usages prévus. Des distinctions devront être faites, lorsque c'est techniquement justifié, entre l'usage commercial (faisant intervenir une vente ou l'intention de vente) et non commercial (ne faisant pas intervenir la vente et limité à un faible nombre de végétaux destinés à la plantation à usage privé).

4.3 " Ces végétaux "

" Ces végétaux ", se rapporte aux végétaux spécifiques (espèce, variétés, etc.) destinés à être plantés, soit importés soit produits sur le territoire pour l'usage prévu et qui sont réglementés par le pays importateur au titre des ORNQ.

4.4 " Incidence économiquement inacceptable "

La définition d'un organisme réglementé non de quarantaine fait référence à une incidence économiquement inacceptable. Il en résulte, que les pertes sont mesurées en termes d'incidences économiques, et jugées acceptables ou non.

Pour les organismes de quarantaine, les incidences économiques comprennent les effets sur l'accès au marché ainsi que les incidences qui peuvent être moins facilement quantifiables en termes économiques directs, tels que certains effets sur l'environnement liés à la santé des plantes. Étant donné que les ORNQ sont déjà présents, il n'y a pas d'incidences nouvelles ou supplémentaires liées à l'accès au marché ou à la santé environnementale. Par conséquent, ces incidences ne sont pas considérées comme étant des facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques liées à l'ORNQ.

Les facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiquement inacceptables sont :

- la réduction de la quantité de récolte commercialisable (par ex. réduction des rendements)
- perte de qualité (par ex. réduction du taux de sucre contenu dans le raisin destiné à la fabrication de vin, déclassement du produit commercialisé)
- surcoût pour les programmes de lutte phytosanitaire (par ex. l'élimination de plantes, l'application de pesticides)

- surcoût pour la récolte et le classement (par ex. le tri)
- coût de replantation (par ex. lié à la perte de longévité des plantes)
- perte liée à la nécessité de cultiver des plantes de substitution (par ex. liée à la nécessité de cultiver une variété résistante de la même plante mais de moindre rendement ou de cultiver d'autres plantes).

Dans certains cas, les effets des organismes nuisibles sur d'autres plantes hôtes sur les lieux de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents.

4.5 " Réglementé "

" Réglementé " se rapporte, dans la définition d'ORNQ, à la lutte officielle. Un programme de lutte officielle pour un ORNQ peut s'appliquer sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir *le supplément N°1 du Glossaire: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001).

5. Les principes pertinents et les obligations

L'application du concept d'ORNQ suit notamment les principes et obligations de justification technique, d'analyse du risque, de gestion du risque, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence.

5.1 La justification technique

Les mesures phytosanitaires qui couvrent les ORNQ doivent être techniquement justifiées tel que stipulé dans la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que toutes les restrictions imposées sur l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une analyse du risque phytosanitaire.

5.2 L'évaluation du risque

L'évaluation du risque réalisée pour un ORNQ n'est pas la même que celle effectuée dans le cas d'un organisme nuisible potentiel de quarantaine étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'établissement ni l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Il est, cependant, indispensable de démontrer que les végétaux destinés à la plantation constituent bien une filière pour l'organisme nuisible et que les végétaux destinés à la plantation sont la source principale d'infestation qui aboutit à des incidences économiquement inacceptables.

5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence

La gestion du risque pour un ORNQ nécessite une décision pour déterminer si l'incidence économique définie par l'évaluation du risque représente " un niveau inacceptable de risque ". Les décisions concernant l'intensité des mesures à utiliser dans la gestion du risque devront être conformes aux principes de non-discrimination, du risque contrôlé, et d'impact minimal, et le cas échéant, devront permettre l'acceptation de mesures équivalentes.

5.4 La non-discrimination

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ devront respecter le principe de non-discrimination à la fois entre pays et entre les envois domestiques et ceux importés. Un organisme nuisible peut être considéré comme un ORNQ uniquement si une lutte officielle est mise en place sur le territoire national de la partie contractante, exigeant

qu'aucun végétal destiné à la plantation avec un même usage prévu (de mêmes espèces ou d'espèces similaires aux plantes hôtes), indépendamment de son origine, ne puisse être vendu ou planté s'il est porteur de l'organisme nuisible en question ou s'il en est porteur au-delà d'un seuil de tolérance spécifié. Un organisme nuisible trouvé sur un envoi importé peut être réglementé comme ORNQ uniquement si les végétaux sont destinés à être vendus ou plantés sur le territoire du pays importateur, ou sur la partie de son territoire où la lutte officielle contre l'organisme nuisible s'applique.

5.5 Transparence

Les réglementations et les exigences nationales pour les ORNQ, y compris les détails des programmes de lutte officielle, devront être publiés et transmis à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée (article VII.2b). La justification technique pour la caractérisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que la justification de l'intensité des mesures appliquées à l'encontre de l'ORNQ devront être communiquées, sur demande, par la partie contractante importatrice aux autres parties contractantes (article VII.2c).

6. Application

Lorsqu'une ONPV veut définir certains organismes nuisibles comme ORNQ, elle doit prendre en considération les éléments décrits ci-dessus. En outre, certains éléments comme l'interaction hôte-parasite et l'existence de programmes de certification (par exemple la certification de semence) pour des végétaux destinés à la plantation peuvent être pris en considération.

6.1 Interaction hôte-parasite

Les ORNQ devront être définis par rapport à un hôte ou à des hôtes spécifiques car le même organisme nuisible peut ne pas être réglementé comme ORNQ sur d'autres hôtes. Par exemple, un virus peut avoir une incidence économiquement inacceptable sur une espèce donnée de végétal destinée à la plantation mais pas sur une autre. Des distinctions devront être faites en ce qui concerne le niveau taxonomique spécifique des plantes hôtes pour l'application d'exigences phytosanitaires sur des ORNQ, lorsque l'information disponible sur l'interaction hôte-parasite permet de faire de telles distinctions (par exemple résistance/sensibilité variétale, virulence de l'organisme nuisible).

6.2 Les programmes de certification¹

Les programmes de certification pour des végétaux destinés à la plantation (également connus sous le nom de "schémas de certification") intègrent fréquemment des exigences spécifiques à l'adresse d'organismes nuisibles, en plus d'éléments non phytosanitaires tels que des exigences sur la pureté variétale, la couleur, la taille du produit, etc. Les organismes nuisibles concernés peuvent être des ORNQ si cela peut être techniquement justifié et si le programme de certification est obligatoire et peut donc être considéré comme constituant une lutte officielle, c'est-à-dire un programme établi et reconnu par le gouvernement national ou l'ONPV, sous une autorité législative adéquate. En général, les organismes nuisibles auxquels s'adressent les programmes de certification sont ceux qui ont une incidence économiquement inacceptable pour les cultures concernées et qui sont principalement transmis par des végétaux destinés à la plantation, remplissant ainsi les critères d'ORNQ. Cependant,

¹ Cette certification ne doit pas être confondue avec la certification phytosanitaire.

tous les organismes nuisibles mentionnés dans les programmes de certification ne sont pas nécessairement des ORNQ. Certains programmes en place peuvent contenir des tolérances vis-à-vis des organismes nuisibles ou de leurs dégâts dont la justification technique n'a pas été démontrée.

6.3 Les tolérances

L'application du concept d'ORNQ exige l'acceptation et l'établissement de tolérances appropriées pour des niveaux d'ORNQ, dans des programmes de lutte officielle et dans les exigences correspondantes à l'importation. Le niveau de tolérance dépend de la justification technique et suit en particulier les principes de risque contrôlé, de non-discrimination et d'impact minimal. Dans certains cas, si cela peut être techniquement justifié, cette tolérance peut être égale à zéro, sur la base de méthodes d'échantillonnage et d'analyse spécifiées.

6.4 Non-conformité

L'action phytosanitaire prise en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires pour des ORNQ devra être conforme aux principes de non-discrimination et d'impact minimal.

Les options incluent :

- le déclassement (le produit change de classe ou d'usage prévu)
- le traitement
- la réorientation pour une autre utilisation (par exemple transformation)
- le refoulement vers le lieu d'origine ou vers un autre pays
- la destruction.

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter le :

SECRETARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Adresse postale : Secrétariat de la CIPV
 Service de la protection des plantes
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, Italie
Télécopieur : + (39) (06) 57056347
Courrier électronique : ippc@fao.org
Internet : <http://www.ippc.int>

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 2 : *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 3 : *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 4 : *Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 5 : *Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. FAO, Rome.*
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 6 : *Directives pour la surveillance, 1997. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 7 : *Système de certification à l'exportation, 1997. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 9 : *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 10 : *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 14 : *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 15 : *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international, 2002. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 16 : *Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : concept et application , 2002. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 17 : *Signalement d'organismes nuisibles, 2002. FAO, Rome.*